

No. 55380*

**Poland
and
Turkey**

**Consular Convention between the Polish People's Republic and the Republic of Turkey.
Ankara, 5 June 1987**

Entry into force: *14 April 1989, in accordance with article 58*

Authentic texts: *French, Polish and Turkish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Poland, 12 October 2018*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pologne
et
Turquie**

**Convention consulaire entre la République populaire de Pologne et la République de
Turquie. Ankara, 5 juin 1987**

Entrée en vigueur : *14 avril 1989, conformément à l'article 58*

Textes authentiques : *français, polonais et turc*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Pologne,
12 octobre 2018*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

CONVENTION CONSULAIRE

entre la République Populaire de Pologne
et la République de Turquie

Le Conseil d'Etat de la République Populaire de Pologne
et le Président de la République de Turquie animés du
désir de développer et de renforcer les rapports amicaux
traditionnels entre les deux pays, désireux de poursuivre
le développement de la coopération et des relations
consulaires entre les deux Etats sur la base des principes
du respect de l'égalité souveraine des Etats et de leur
intégrité territoriale ainsi que de non-ingérence dans
leurs affaires intérieures,

ont résolu de conclure une Convention Consulaire et
ont désigné comme Plénipotentiaires à cet effet:

Le Conseil d'Etat de la République Populaire de Pologne
Tadeusz Olechowski - Sous Secrétaire d'Etat au Ministère
des Affaires Etrangères,

Le Président de la République de Turquie
Nüzhet KANDEMİR - Sous Secrétaire d'Etat au Ministère
des Affaires Etrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs plein-pouvoirs
respectifs, reconnus en bonne et due forme, sont
convenus des dispositions suivantes:

TITRE I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1

Définitions

1. Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous:

a/ "Poste consulaire": tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire;

b/ "Circonscription consulaire": le territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonctions consulaires;

c/ "Chef de poste consulaire": la personne chargée d'agir en cette qualité;

d/ "Fonctionnaire consulaire": toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice des fonctions consulaires;

e/ "Employé consulaire": toute personne employée dans les services administratifs ou techniques;

f/ "Membre du personnel de service": toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire;

g/ "Membres du poste consulaire": les fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service;

h/ "Membre du personnel privé": une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire;

i/ "Membre de la famille": le conjoint du membre du poste consulaire, ses enfants et ses parents, ainsi que les enfants du conjoint, et les parents du conjoint à condition que ceux-ci fassent partie de son ménage et restent à la charge du membre du poste consulaire;

j/ "Locaux consulaires": les bâtiments ou des parties de bâtiments et le terrain attenant, qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire;

k/ "Archives consulaires": tous les papiers, documents, correspondance, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que du matériel des chiffres et des codes, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver;

l/ "Navire": toute unité flottante, autorisée à battre pavillon de l'Etat d'envoi ou bien enregistrée dans cet Etat, à l'exception des bâtiments de guerre;

m/ "Aéronef": toute unité aérienne enregistrée dans l'Etat d'envoi et autorisée à se servir de l'insigne indiquant l'appartenance à cet Etat, à l'exception des avions militaires.

2. Les dispositions de la présente Convention applicables aux ressortissants de l'Etat d'envoi sont également applicables, lorsque le contexte l'admet, aux personnes morales qui ont leur siège social sur le territoire de l'Etat d'envoi et qui sont constituées conformément à la législation de cet Etat.

TITRE II

ETABLISSEMENT DES POSTES CONSULAIRES ET NOMINATION DES FONCTIONNAIRES ET DES EMPLOYES CONSULAIRES

Article 2

Etablissement d'un poste consulaire

1. Un poste consulaire ne peut être établi sur le territoire de l'Etat de résidence qu'avec le consentement de cet Etat.

2. Le siège du poste consulaire, sa classe et sa circonscription sont fixés d'un commun accord par les Etats contractants. Des modifications ultérieures ne peuvent y être apportées par l'Etat d'envoi qu'avec le consentement de l'Etat de résidence.

Article 3

Exequatur

1. Le chef du poste consulaire est admis à l'exercice de ses fonctions après présentation de sa lettre de provision et après obtention de l'exequatur accordé par l'Etat de résidence.

2. Les lettres de provision sont transmises par l'Etat d'envoi au Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat de résidence par la voie diplomatique.